



**OBJET** : Interdiction de stationner partiellement avenue du Rond-Point à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que le tronçon de l'avenue du Rond-Point situé entre les rues Chappe/Victor Hugo et l'avenue de Rosny est en courbe, limitant la visibilité du fait de cette géométrie

**CONSIDÉRANT** le fait que l'avenue du Rond-Point est une voie à double sens de circulation avec à son intersection avec l'avenue de Rosny une réglementation de la priorité de passage régulée par des feux tricolores,

**CONSIDÉRANT** ces éléments, il est nécessaire d'interdire le stationnement pour assurer la sécurité publique partiellement avenue du Rond-Point dans le tronçon précité,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés avenue du Rond-Point entre les rues Chappe/Victor Hugo et l'avenue de Rosny à Villemomble.

**Article 2** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 5** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil- sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240130-10871-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 5 février 2024

Fait à Villemomble, le 30 janvier 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

